

## **Loi modifiant la loi sur la justice (réorganisation du Pouvoir judiciaire)**

*du ...*

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): 114.21.1 | 121.1 | **130.1** | 140.1 | 150.1 | 210.1 | 211.2.1 |  
212.5.1 | 214.5.1 | 222.3.1 | 261.1 | 28.1 | 420.1 | 866.1.1

Abrogé(s): –

---

### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message 2023-DSJS-224 du Conseil d'Etat du 28 octobre 2025;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète:*

### **I.**

L'acte RSF 130.1 (Loi sur la justice (LJ), du 31.05.2010) est modifié comme il suit:

#### ***Art. 3 al. 1, al. 2***

<sup>1</sup> La juridiction civile est exercée par:

- b) (*modifié*) l'autorité de conciliation, ainsi que les commissions de conciliation en matière de bail, de travail et d'égalité entre femmes et hommes;
- c) (*modifié*) le Tribunal civil;

<sup>2</sup> La juridiction pénale est exercée par:

- a) (*modifié*) les préfectures;
- d) *Abrogé*
- e) (*modifié*) le Tribunal pénal;
- f) *Abrogé*

g) *Abrogé*

***Art. 3a (nouveau)***

Tribunaux de première instance

<sup>1</sup> Au sens de la présente loi, les tribunaux de première instance sont:

- a) le Tribunal civil;
- b) le Tribunal pénal;
- c) le Tribunal des mesures de contrainte.

***Art. 4 al. 1 (modifié), al. 3 (modifié)***

<sup>1</sup> Les juges sont des personnes qui disposent, seules ou de manière collégiale, d'une compétence décisionnelle en matière judiciaire ou d'un pouvoir de conciliation légal, y compris les assesseur-e-s et les procureur-e-s.

<sup>3</sup> Le statut spécial des préfets et préfètes ainsi que des membres de l'organe de conciliation et d'arbitrage au sens de l'article 68a de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) est réservé.

***Art. 6 al. 2 (modifié)***

<sup>2</sup> Les fonctions des juges professionnels expirent à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge légal de la retraite et celles des juges non professionnels, à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint 70 ans révolus. Le Conseil de la magistrature peut admettre des exceptions, notamment pour permettre au ou à la juge de mener à terme une affaire importante, pour une durée maximale de deux ans.

***Art. 7 al. 2 (modifié)***

<sup>2</sup> Les assesseur-e-s doivent être domiciliés dans le canton, à l'exception des assesseur-e-s spécialisés de la Cour de commerce, de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte et de la Cour pénale économique.

***Art. 8a (nouveau)***

Fonction

<sup>1</sup> Les juges sont élus en tant que membres d'une autorité judiciaire déterminée au sens de l'article 3.

<sup>2</sup> Les membres de l'autorité de conciliation sont choisis parmi les membres du tribunal civil. Le ou la juge qui participe à une affaire en tant que membre de l'autorité de conciliation ne peut plus siéger en tant que membre du tribunal qui traitera le dossier au fond.

<sup>3</sup> Les tribunaux de première instance peuvent faire appel aux assesseur-e-s spécialisés pour les conseiller dans la prise de décision.

<sup>4</sup> Un membre du Tribunal civil ou du Tribunal pénal peut également être élu par le Grand Conseil comme membre de l'autre tribunal, pour autant que cela n'excède pas un taux d'occupation à temps plein.

<sup>5</sup> Le Conseil de la magistrature peut, pour une durée limitée ou pour des cas particuliers, autoriser un ou une juge professionnel-le de première instance à exercer ses fonctions au sein d'un autre tribunal de première instance.

**Art. 10a**

*Abrogé*

**Art. 12 al. 2 (modifié)**

<sup>2</sup> Le Conseil de la magistrature examine les candidatures en tenant compte de la formation, de l'expérience professionnelle, des capacités linguistiques et des qualités personnelles des candidats et candidates.

**Art. 13 al. 1a (nouveau)**

<sup>1a</sup> Lorsque plusieurs assesseur-e-s sont appelés à exercer une même fonction au sein d'une même autorité, l'élection se fait au scrutin de liste.

**Art. 15 al. 1 (modifié)**

<sup>1</sup> Les juges professionnels ne peuvent ni être membres du Conseil d'Etat, ou du Grand Conseil, ni exercer la fonction de préfet ou préfète.

**Art. 16 al. 1 (modifié)**

<sup>1</sup> Ne peuvent être membres simultanément du Tribunal cantonal, de la même cour d'un tribunal de première instance, du Ministère public ou du Tribunal des mesures de contrainte, au titre de juge, de greffier ou greffière:

- e) *Abrogé*
- f) *Abrogé*
- g) *Abrogé*
- h) *Abrogé*

**Art. 17 al. 4 (abrogé)**

<sup>4</sup> *Abrogé*

**Art. 20 al. 1 (modifié)**

<sup>1</sup> Les deux langues officielles sont équitablement représentées au sein des autorités judiciaires.

**Art. 21**

*Abrogé*

**Art. 22 al. 2 (modifié), al. 5 (abrogé)**

<sup>2</sup> Le suppléant ou la suppléante est choisi-e par le Conseil de la magistrature parmi les juges professionnels de l'autorité judiciaire concernée; il ou elle doit disposer des mêmes compétences professionnelles et linguistiques pour traiter de manière convenable les dossiers du ou de la juge empêché-e. Les dispositions relatives à la désignation d'un remplaçant ou d'une remplaçante pour le ou la procureur-e général-e et les juges du Tribunal cantonal demeurent réservées.

**<sup>5</sup> Abrogé**

**Art. 24 al. 2 (abrogé), al. 3 (modifié), al. 4 (modifié), al. 5 (nouveau)**

**<sup>2</sup> Abrogé**

<sup>3</sup> Le Tribunal civil et le Tribunal pénal désignent pour chaque cour, un greffier présidentiel ou une greffière présidentielle auquel ou à laquelle des tâches particulières sont attribuées.

<sup>4</sup> Le Tribunal cantonal dispose en outre de greffiers rapporteurs ou greffières rapporteuses ainsi que de greffiers présidentiels ou de greffières présidentielles pour chaque matière.

<sup>5</sup> Les règlements d'organisation des autorités judiciaires règlent le statut de ces différentes fonctions.

**Art. 27 al. 2 (modifié)**

<sup>2</sup> Ils sont soumis à la surveillance du ou de la secrétaire général-e de l'autorité à laquelle ils sont rattachés.

**Art. 29 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)**

Organisation – En général (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> Les tribunaux de première instance précisent par voie réglementaire toutes les questions relatives à leur organisation qui ne sont pas fixées par la loi. A défaut, l'Organe de coordination mentionné à l'article 31a édicte un règlement d'organisation.

<sup>2</sup> Les dispositions particulières relatives à l'organisation du Tribunal cantonal et du Ministère public sont réservées.

**Art. 29a (nouveau)**

Organisation – Tribunal plénier

<sup>1</sup> Chaque tribunal de première instance dispose d'un tribunal plénier qui est composé de l'ensemble des juges professionnels.

<sup>2</sup> Le tribunal plénier est en particulier chargé de:

- a) l'adoption de règlements d'organisation et d'administration de l'autorité;

- b) l'élection des membres des organes internes, en particulier de la commission administrative.

<sup>3</sup> Le tribunal plénier ne peut siéger valablement ou décider par voie de circulation qu'avec la participation des deux tiers des juges ayant un taux d'activité supérieur à 50 %.

*Art. 29b (nouveau)*

Organisation – Secrétaires généraux du Pouvoir judiciaire

<sup>1</sup> Chaque tribunal de première instance dispose d'un ou d'une secrétaire général-e qui peut être assisté-e d'un adjoint ou une adjointe.

<sup>2</sup> La gestion administrative du tribunal incombe au ou à la secrétaire général-e. Il ou elle est responsable notamment de:

- a) la conduite du personnel, la gestion des finances, la logistique, l'information, la sécurité et la documentation;
- b) la préparation de la communication interne et externe;
- c) la coordination avec les entités externes;
- d) la reddition annuelle des comptes à la commission administrative et au tribunal plénier.

<sup>3</sup> L'ensemble des secrétaires généraux, y compris les secrétaires généraux du Tribunal cantonal et du Ministère public, forme la Conférence des secrétaires généraux du Pouvoir judiciaire (ci-après: la Conférence) qui accomplit les tâches qui lui incombent selon la loi.

*Art. 29c (nouveau)*

Organisation – Commission administrative

<sup>1</sup> Chaque tribunal de première instance dispose d'une commission administrative. Sa composition et la durée des mandats de ses membres est fixée par voie réglementaire, sous réserve de l'article 31b al. 2.

<sup>2</sup> Le ou la secrétaire général-e du Pouvoir judiciaire participe aux séances avec voix consultative.

<sup>3</sup> La commission administrative est l'organe supérieur du tribunal de première instance. Elle est notamment chargée:

- a) de répondre de la gestion de l'autorité envers l'Organe de coordination du Pouvoir judiciaire, respectivement le Conseil de la magistrature;
- b) d'approuver le rapport annuel, le budget et de vérifier les comptes;
- c) de déterminer les dotations en personnel des différentes cours en fonction des effectifs disponibles;

- d) de proposer la nomination du ou de la secrétaire général-e à l'autorité d'engagement.

<sup>4</sup> Pour le surplus, le fonctionnement et les tâches de la commission administrative sont précisés dans un règlement d'organisation interne.

***Art. 30 al. 2 (modifié)***

<sup>2</sup> L'Organe de coordination mentionné à l'article 31a complète les présentes dispositions par voie réglementaire.

***Intitulé de section après Art. 31 (nouveau)***

**3a Organe de coordination**

***Art. 31a (nouveau)***

**Statut et tâches**

<sup>1</sup> Il est institué un Organe de coordination du Pouvoir judiciaire (ci-après: OCPJ) qui accomplit notamment les tâches suivantes:

- a) il coordonne la direction stratégique et l'administration des autorités judiciaires;
- b) il représente les autorités judiciaires auprès d'autres autorités et services pour les questions institutionnelles ou stratégiques, il est leur interlocuteur et répond aux consultations fédérales ou cantonales sur les sujets qui concernent les autorités judiciaires;
- c) il assume l'unité de la présentation, du fonctionnement et de l'organisation des autorités judiciaires et peut leur donner des instructions à cet égard;
- d) il soutient les différentes autorités judiciaires dans leurs relations mutuelles, notamment en ce qui concerne le partage des locaux ou la coordination du personnel;
- e) il informe le public et le Conseil de la magistrature sur l'activité judiciaire;
- f) il peut adresser des recommandations aux autorités judiciaires en vue d'une pratique judiciaire uniforme et émettre des directives administratives à cet égard;
- g) il communique au Conseil de la magistrature les événements qui pourraient nécessiter son intervention.

<sup>2</sup> L'OCPJ ne doit pas intervenir dans l'activité juridictionnelle des autorités judiciaires ni influencer de quelque manière que ce soit l'indépendance des juges.

***Art. 31b (nouveau)***

**Composition**

<sup>1</sup> L'OCPJ se compose d'un ou d'une juge professionnel-le du Tribunal cantonal, du Tribunal civil, du Tribunal pénal, du Tribunal des mesures de contrainte et du Ministère public ainsi que d'un ou d'une juge professionnel-le suppléant-e pour chacun d'eux. Le ou la juge professionnel-le du Tribunal cantonal, son suppléant ou sa suppléante préside l'organe.

<sup>2</sup> Chacune des autorités mentionnées à l'alinéa 1 désigne un représentant ou une représentante parmi les membres de sa commission administrative pour siéger au sein de l'OCPJ. Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

#### *Art. 31c (nouveau)*

##### Fonctionnement

<sup>1</sup> L'OCPJ consulte en principe les juges professionnels avant de prendre ses décisions importantes et les informe régulièrement de ses activités.

<sup>2</sup> Il peut, si nécessaire, convoquer une conférence judiciaire à laquelle participent tous les juges professionnels.

<sup>3</sup> Pour le reste, l'OCPJ s'organise lui-même et se dote d'un règlement d'organisation.

#### *Art. 31d (nouveau)*

##### Conférence des secrétaires généraux du Pouvoir judiciaire

<sup>1</sup> La Conférence a notamment les tâches suivantes:

- a) elle délibère sur toute question relative à l'administration judiciaire, notamment lorsque celle-ci concerne plusieurs autorités judiciaires;
- b) elle assiste l'OCPJ en le conseillant et en préparant ses travaux;
- c) elle traite les affaires courantes et exécute les instructions émanant de l'OCPJ;
- d) elle assure la circulation de l'information entre l'OCPJ et les autorités judiciaires, ainsi qu'entre ces dernières, et informe l'OCPJ des événements survenus au sein des autorités judiciaires.

<sup>2</sup> La présidence de la Conférence est assumée par le ou la secrétaire général-e du Tribunal cantonal.

<sup>3</sup> Pour le reste, la Conférence s'organise elle-même et se dote d'un règlement d'organisation.

#### *Art. 32 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié), al. 4 (modifié)*

##### Territoire cantonal (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> Sauf disposition contraire, la juridiction des autorités judiciaires s'étend au territoire cantonal.

<sup>2</sup> Les tribunaux ont leur siège administratif à Fribourg.

- a) *Abrogé*
- b) *Abrogé*
- c) *Abrogé*
- d) *Abrogé*
- e) *Abrogé*
- f) *Abrogé*
- g) *Abrogé*

<sup>3</sup> Ils peuvent également siéger dans les chefs-lieux de district ou, dans la mesure où cela paraît nécessaire ou approprié, en tout autre lieu du canton.

<sup>4</sup> Chaque tribunal de première instance peut disposer des locaux attribués aux autres tribunaux de première instance.

#### *Art. 33*

*Abrogé*

#### *Art. 34*

*Abrogé*

#### *Art. 35 al. 2 (abrogé)*

<sup>2</sup> *Abrogé*

#### *Art. 50 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (nouveau)*

<sup>1</sup> Le Tribunal civil est composé des cours suivantes:

- a) (*nouveau*) Cour civile;
- b) (*nouveau*) Cour du travail;
- c) (*nouveau*) Cour du bail;
- d) (*nouveau*) Cour de commerce;
- e) (*nouveau*) Cour de protection de l'enfant et de l'adulte;
- f) (*nouveau*) Cour de juridiction gracieuse.

<sup>2</sup> Les cours connaissent en première instance, par l'intermédiaire d'un ou d'une juge civil-e en tant que juge unique, de toutes les affaires civiles qui ne sont pas placées dans la compétence d'une autre autorité.

<sup>3</sup> La Cour civile est compétente pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à une autre cour.

**Art. 51**

*Abrogé*

**Art. 53 al. 1 (modifié)**

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal est l'instance cantonale unique au sens de l'article 7 CPC.

**Art. 54 al. 1 (modifié), al. 2 (abrogé)**

Cour du travail – Attributions (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> La Cour du travail est compétente pour statuer sur les litiges de droit privé portant sur un contrat de travail.

<sup>2</sup> *Abrogé*

**Art. 55 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié), al. 4 (nouveau), al. 5 (nouveau)**

Cour du travail – Composition et fonctionnement (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> La Cour du travail se compose d'au moins un ou une juge et d'au moins deux assesseur-e-s.

<sup>2</sup> Les assesseur-e-s sont choisis paritairement au sein des organisations patronales et au sein des organisations de travailleurs.

<sup>3</sup> La Cour du travail siège à trois juges, à savoir le président ou la présidente et deux assesseur-e-s, dont l'un ou l'une représente les employeurs et les employées et l'autre, les travailleurs et les travailleuses.

<sup>4</sup> Selon la nature de la cause, le président ou la présidente peut faire appel à des assesseur-e-s suppléants représentant la branche économique à laquelle appartiennent les parties.

<sup>5</sup> Dans les domaines de compétence de la Cour du travail, le président ou la présidente, en tant qu'instance et juge unique, connaît:

- a) des causes de nature pécuniaire dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 francs;
- b) des causes soumises à la procédure sommaire, même si la Cour du travail est compétente pour statuer sur le fond;
- c) des procédures devenues sans objet qui peuvent être rayées du rôle.

**Art. 56 al. 1 (modifié), al. 2 (abrogé)**

Cour du bail – Attributions (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> La Cour du bail est compétente pour statuer sur toutes les contestations entre bailleurs et locataires ou fermiers, locataires et sous-locataires, ou leurs ayants droit, relatives au contrat de bail à loyer ou au contrat de bail à ferme non agricole portant sur une chose immobilière et ses accessoires, située dans le canton.

<sup>2</sup> Abrogé

**Art. 57 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié), al. 4 (nouveau)**

Cour du bail – Composition et fonctionnement (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> La Cour du bail se compose d'au moins un ou une juge et d'au moins deux assesseur-e-s.

<sup>2</sup> Les assesseur-e-s sont choisis paritairement au sein des organisations représentant les propriétaires et au sein des organisations assurant la défense des locataires.

<sup>3</sup> La Cour du bail siège à trois membres, à savoir le président ou la présidente et deux assesseur-e-s, dont l'un ou l'une représente les propriétaires et l'autre, les locataires.

<sup>4</sup> Dans les domaines de compétence de la Cour du bail, le président ou la présidente, en tant qu'instance et juge unique, connaît:

- a) des causes de nature pécuniaire dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 francs;
- b) des causes soumises à la procédure sommaire, même si la Cour du bail est compétente pour statuer sur le fond;
- c) des procédures devenues sans objet qui peuvent être rayées du rôle.

**Art. 57a (nouveau)**

Cour de commerce – Attributions

<sup>1</sup> La Cour de commerce est compétente pour statuer sur les litiges au sens des articles 5 et 6 CPC.

<sup>2</sup> Elle connaît également, en tant qu'autorité de première instance cantonale:

- a) des actions en responsabilité civile liées à des prestations médicales fournies par des établissements hospitaliers de droit public ou privé;
- b) des litiges en matière de droit immobilier et de la construction, ainsi que des actions en responsabilité civile présentant une complexité technique ou factuelle particulière.

**Art. 57b (nouveau)**

Cour de commerce – Composition et fonctionnement

<sup>1</sup> La Cour de commerce se compose d'au moins un ou une juge et d'un nombre suffisant d'assesseur-e-s spécialisés.

<sup>2</sup> Les assesseur-e-s spécialisés sont élus en fonction de leurs qualifications professionnelles et couvrent dans leur ensemble tous les domaines de compétence de la Cour des affaires commerciales.

<sup>3</sup> La Cour de commerce siège à trois membres, à savoir le président ou la présidente et deux assesseur-e-s spécialisés.

<sup>4</sup> Dans les domaines de compétence de la Cour de commerce, le président ou la présidente, en tant qu'instance et juge unique, connaît:

- a) des mesures provisionnelles requises avant litispendance (art. 5 al. 2 et 6 al. 5 CPC);
- b) des causes soumises à la procédure simplifiée (art. 243ss CPC);
- c) des procédures devenues sans objet qui peuvent être rayées du rôle.

***Art. 58 al. 1 (modifié), al. 2 (abrogé)***

Cour de protection de l'enfant et de l'adulte – Attributions (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> La Cour de protection de l'enfant et de l'adulte est l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte au sens du code civil suisse.

<sup>2</sup> *Abrogé*

***Art. 59 al. 1 (modifié), al. 2 (nouveau)***

Cour de protection de l'enfant et de l'adulte – Composition et fonctionnement (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> Le Tribunal civil dispose d'une Cour de protection de l'enfant et de l'adulte. Elle est composée selon la législation spéciale sur la protection de l'enfant et de l'adulte.

<sup>2</sup> La Cour de protection de l'enfant et de l'adulte siège à trois membres, à savoir un président ou une présidente et deux assesseur-e-s, sous réserve des compétences de son président ou de sa présidente en tant que juge unique.

***Art. 59a (nouveau)***

Cour de juridiction gracieuse – Attributions

<sup>1</sup> La Cour de juridiction gracieuse connaît des affaires judiciaires de la juridiction gracieuse au sens de l'article 1 let. b CPC, notamment en matière de droit des successions, pour autant que la compétence d'une autre autorité ne soit pas prévue.

***Art. 59b (nouveau)***

Cour de juridiction gracieuse – Composition et fonctionnement

<sup>1</sup> La Cour de juridiction gracieuse se compose d'au moins un ou une juge.

<sup>2</sup> La Cour de juridiction gracieuse décide par un ou une juge civil-e en tant que juge unique.

***Art. 60 al. 1 (modifié), al. 3 (nouveau), al. 4 (nouveau)***

<sup>1</sup> L'autorité de conciliation est l'organe de conciliation au sens des articles 197 et suivants CPC.

<sup>3</sup> Elle a son siège administratif à Fribourg et est rattachée administrativement au Tribunal civil.

<sup>4</sup> Elle siège sous la direction d'un juge conciliateur ou d'une juge conciliatrice de l'autorité de conciliation.

***Art. 61 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié), al. 5 (modifié)***

Autorité de conciliation – Commission de conciliation en matière de bail (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> Les litiges relatifs aux baux à loyer ou à ferme d'habitation ou de locaux commerciaux sont portés devant une commission de conciliation dont la compétence couvre l'entier du canton et le siège administratif est à Fribourg.

a) *Abrogé*

b) *Abrogé*

c) *Abrogé*

<sup>2</sup> L'autorité de conciliation se compose d'au moins un ou une juge, de son suppléant ou de sa suppléante et d'au moins six assesseur-e-s.

<sup>3</sup> Les assesseur-e-s sont choisis paritairement au sein des organisations représentant les propriétaires et au sein des organisations assurant la défense des locataires.

<sup>5</sup> L'autorité tient en principe séance sur au moins trois sites répartis dans le canton.

***Art. 61a (nouveau)***

Autorité de conciliation – Commission de conciliation en matière de travail

<sup>1</sup> Pour les litiges de droit privé portant sur un contrat de travail, il existe une commission de conciliation compétente pour l'entier du canton avec siège administratif à Fribourg. Sont réservés les litiges relevant de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg), qui relèvent de la compétence de la commission de conciliation en matière d'égalité selon l'article 62.

<sup>2</sup> L'autorité de conciliation se compose d'au moins un ou une juge, de son suppléant ou de sa suppléante et d'au moins six assesseur-e-s.

<sup>3</sup> Les assesseur-e-s sont choisis paritairement au sein des organisations patronales et au sein des organisations de travailleurs et travailleuses.

<sup>4</sup> L'autorité de conciliation siège sous la direction du président ou de la présidente, qui désigne à tour de rôle deux assesseur-e-s pour représenter les employeurs, les employeuses et les employé-e-s.

***Art. 62 al. 1 (modifié), al. 1a, al. 4 (modifié)***

<sup>1</sup> Les litiges relevant de la LEg sont portés devant une autorité de conciliation dont la compétence couvre l'ensemble du territoire cantonal et dont le siège administratif est à Fribourg.

<sup>1a</sup> Cette autorité est en outre compétente pour:

a) (modifié) traiter l'entier du litige lorsqu'une prétention relevant de la compétence de la Cour du travail s'ajoute à une prétention fondée sur la loi sur l'égalité;

<sup>4</sup> Sous la direction du président ou de la présidente, l'autorité de conciliation siège à quatre assesseur-e-s, soit deux hommes et deux femmes. Parmi les assesseur-e-s, deux représentent les employeurs et employeuses, un ou une les travailleurs et travailleuses et un ou une les organisations féminines.

***Art. 63 al. 1***

<sup>1</sup> Sont des autorités de la poursuite pénale:

c) (modifié) les autorités pénales compétentes en matière de contraventions, notamment les préfectures;

***Art. 64 al. 1***

<sup>1</sup> Ont des attributions judiciaires dans le cadre de la procédure pénale:

b) (modifié) en première instance, le Tribunal pénal;

***Art. 65 al. 2 (modifié)***

<sup>2</sup> La Direction en charge de la sécurité <sup>1)</sup> désigne les officiers et officières de la Police cantonale ainsi que les cadres désignés en son sein qui sont chargés d'exercer les fonctions que la présente loi confie aux officiers et officières de police judiciaire.

***Art. 67 al. 1 (modifié)***

<sup>1</sup> Le Ministère public est dirigé par un ou une procureur-e général-e qui s'appuie sur un ou une secrétaire général-e.

---

<sup>1)</sup> Actuellement: Direction de la sécurité, de la justice et du sport.

**Art. 69 al. 2 (modifié)**

<sup>2</sup> En principe, la personne qui a conduit l'instruction comparaît devant l'autorité de jugement.

**Art. 73 al. 1 (modifié)**

<sup>1</sup> Le Tribunal des mesures de contrainte se compose d'au moins trois juges ordinaires et quatre juges suppléants.

**Intitulé de section après Art. 74 (modifié)**

4.4.5 Tribunal pénal

**Art. 74a (nouveau)**

Tribunal pénal

<sup>1</sup> Le Tribunal pénal est composé des cours suivantes:

1. Cour pénale;
2. Cour pénale économique;
3. Cour pénale des mineurs.

**Art. 75 al. 1 (abrogé), al. 2 (modifié)**

Juge unique – Fonctionnement et compétence (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> Abrogé

<sup>2</sup> Dans la mesure où la loi ne désigne pas d'autre autorité compétente, le ou la juge pénal-e statue en première instance comme juge unique sur:

- b) (modifié) les crimes et les délits, à l'exception de ceux pour lesquels le Ministère public requiert une peine privative de liberté supérieure à deux ans, un internement au sens de l'article 64 CP, un traitement au sens de l'article 59 CP, ou une privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis.

**Art. 76 al. 1 (modifié), al. 3 (modifié), al. 4 (modifié)**

Juge unique – Peine déterminante (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> La peine déterminante pour fixer si le ou la juge pénal-e siège comme juge unique est celle qui, en fonction des éléments du dossier et de la pratique des autorités de jugement dans des cas comparables, entre en considération pour le Ministère public au moment de la décision de renvoi en jugement.

<sup>3</sup> Lorsque le ou la juge pénal-e arrive à la conclusion que l'affaire pendante devant lui ou elle peut déboucher sur une peine ou une mesure qui dépasse la compétence d'un ou d'une juge unique, il ou elle transmet l'affaire à la Cour pénale conformément à l'article 334 CPP.

<sup>4</sup> La personne qui dirige la procédure au sein de la Cour pénale peut transmettre l'affaire à un ou une juge unique lorsque la Cour pénale est manifestement incompétente, à la condition que les prévenu-e-s et le Ministère public aient donné leur accord.

**Art. 77 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)**

Cour pénale (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> Pour siéger, la Cour pénale est composée de deux assesseur-e-s sous la présidence d'un ou d'une juge pénal-e.

<sup>2</sup> Elle se prononce en première instance sur toutes les affaires pénales qui ne relèvent pas de la compétence d'une autre autorité.

**Art. 78 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)**

Cour pénale économique – Composition (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> Le Tribunal pénal dispose d'une Cour pénale économique.

<sup>2</sup> Cette cour est composée d'au moins un ou une juge pénal-e et de douze assesseur-e-s qui doivent posséder les compétences spéciales nécessaires au traitement des causes attribuées à cette autorité.

<sup>3</sup> Le ou la juge pénal-e bénéficie d'une formation adéquate en matière économique et financière.

**Art. 79 al. 1 (modifié)**

Cour pénale économique – Attributions (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> La Cour pénale économique connaît des affaires portant, pour l'essentiel, sur des infractions contre le patrimoine ou des faux dans les titres, si leur examen requiert des connaissances économiques spéciales.

**Art. 80 al. 1 (modifié), al. 2 (abrogé), al. 3 (abrogé)**

Cour pénale économique – Fonctionnement (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> Pour siéger, la Cour pénale économique est formée du ou de la juge pénal-e et de quatre assesseur-e-s.

<sup>2</sup> Abrogé

<sup>3</sup> Abrogé

**Art. 81 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (abrogé)**

Cour pénale des mineurs – Statut (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> Le Tribunal pénal dispose d'une Cour pénale des mineurs.

<sup>2</sup> Cette cour est le tribunal des mineurs au sens de l'article 7 al. 1 let. b PPMIn. Elle exerce les compétences fixées par l'article 34 PPMIn.

<sup>3</sup> Abrogé

**Art. 82 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)**

Cour pénale des mineurs – Composition et fonctionnement (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> La Cour pénale des mineurs est composée de juges, ainsi que d'au moins quatre assesseur-e-s qui possèdent les compétences spéciales nécessaires au traitement des causes attribuées à cette autorité.

<sup>2</sup> Elle siège à trois membres, à savoir un président ou une présidente ainsi que deux assesseur-e-s.

<sup>3</sup> Les juges peuvent également fonctionner en qualité d'assesseur-e-s en cas d'empêchement de ces derniers.

**Art. 83 al. 1 (modifié)**

Cour pénale des mineurs – Juges des mineurs (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> Les juges de la Cour pénale des mineurs sont l'autorité d'instruction au sens de l'article 6 al. 2 PPMIn.

**Art. 84 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)**

Préfecture (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> La préfecture connaît des affaires que la législation spéciale place dans sa compétence.

<sup>2</sup> Lorsque la procédure porte principalement sur des infractions poursuivies sur plainte, le Ministère public transmet le dossier à la préfecture pour qu'elle tente la conciliation, sauf si cette démarche paraît d'emblée dépourvue de toute chance de succès.

<sup>3</sup> La préfecture fait mention du résultat de la procédure de conciliation au procès-verbal et transmet celui-ci au Ministère public.

**Art. 91 al. 1**

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature a les attributions suivantes:

- a) (*modifié*) il exerce la surveillance administrative des autorités judiciaires et de l'OCPJ, ainsi que, dans le cadre de leurs compétences en matière pénale et en tant qu'autorité de recours, des préfectures;
- c) (*modifié*) il répond aux questions posées au Grand Conseil portant sur l'administration de la justice après consultation de l'OCPJ;

**Art. 101 al. 2 (modifié)**

<sup>2</sup> Les autorités judiciaires fournissent au Conseil de la magistrature tout renseignement utile à l'accomplissement de ses fonctions. Elles établissent des rapports annuels d'activité que l'OCPJ compile et présente au Conseil de la magistrature sous la forme d'un rapport annuel d'activité du pouvoir judiciaire.

**Art. 105 al. 4 (nouveau)**

<sup>4</sup> Lorsque le comportement justifierait une révocation d'un préfet ou d'une préfète, le Grand Conseil peut sur requête du Conseil de la magistrature lui retirer les compétences juridictionnelles et ordonner les mesures de substitution nécessaires.

**Art. 113 al. 1, al. 3 (modifié)**

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature exerce sa surveillance notamment comme il suit:

- a) <sup>(modifié)</sup> il examine les rapports de l'OCPJ, des autorités judiciaires et des préfectures;
- b) <sup>(modifié)</sup> il procède, au moins une fois par année, à leur inspection;

<sup>3</sup> Les autorités judiciaires et les préfectures sont tenues de communiquer au Conseil de la magistrature tous les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Le secret de fonction ne peut lui être opposé.

**Art. 114 al. 1 (modifié)**

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature peut, à l'égard de l'OCPJ, des autorités judiciaires et des préfectures, émettre des directives, donner des instructions et prendre toute autre mesure nécessaire.

**Art. 115 al. 2 (abrogé), al. 3 (abrogé)**

<sup>2</sup> Abrogé

<sup>3</sup> Abrogé

**Art. 116 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (nouveau)**

Langue de la procédure – Procédure civile (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> En matière civile, les parties peuvent convenir d'une des deux langues officielles comme langue de la procédure.

<sup>2</sup> En l'absence d'un accord entre les parties, et lorsque le litige présente un lien territorial, la langue de la procédure est déterminée selon la langue officielle de la commune dans laquelle se situe ce lien. Si le litige ne présente pas de lien territorial, le tribunal détermine la langue de la procédure en tenant compte notamment des critères suivants:

- a) (*nouveau*) la langue utilisée par les parties entre elles avant le litige, notamment la langue de la famille, du contrat litigieux ou des communications;
- b) (*nouveau*) la langue des moyens de preuve présumés, notamment des documents;
- c) (*nouveau*) la capacité des parties à suivre la procédure dans l'autre langue officielle;
- d) (*nouveau*) la langue des autres parties à la procédure, notamment des consorts ou des intervenants ou intervenantes.

<sup>3</sup> Dans la procédure de conciliation, chaque partie peut utiliser la langue officielle de son choix.

***Art. 117 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)***

Langue de la procédure – Procédure pénale (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> Dans la procédure pénale, la langue officielle du ou de la prévenu-e est la langue de la procédure.

<sup>2</sup> Lorsque plusieurs prévenu-e-s ne parlent pas la même langue officielle, la langue de la procédure est la langue officielle que parle le ou la prévenu-e qui paraît encourir, dans le cas concret, la peine ou la mesure la plus grave. Subsidiairement, le ou la juge appliquera d'autres critères tels que le nombre de prévenu-e-s ou de lésé-e-s parlant la même langue.

<sup>3</sup> Devant la préfecture, la langue officielle du district est déterminante; dans les districts bilingues, l'article 117 al. 2 s'applique par analogie.

***Art. 118 al. 1 (modifié), al. 2 (abrogé)***

<sup>1</sup> Une dérogation à ces règles est possible s'il n'en résulte aucun inconvénient grave pour les parties et si, dans une procédure pénale, le ou la prévenu-e donne son accord.

<sup>2</sup> *Abrogé*

***Art. 119 al. 4 (modifié) [DE: (inchangé)]***

<sup>4</sup> La personne qui dirige la procédure peut autoriser l'usage d'une langue autre que celle de la procédure, à la condition que toutes les personnes qui participent à la procédure la comprennent suffisamment.

**Art. 123 al. 1<sup>bis</sup> (modifié), al. 3 (modifié), al. 3<sup>bis</sup> (modifié) [DE: (inchangé)], al. 3<sup>ter</sup> (nouveau), al. 4 (modifié) [DE: (inchangé)]**

<sup>1bis</sup> L'octroi de l'assistance judiciaire peut être combiné avec l'obligation de verser une participation mensuelle valant remboursement anticipé des prestations de l'Etat ou conditionné par la cession de créance en faveur de l'Etat portant sur le gain éventuel du procès, dans la mesure où ce gain est cessible, jusqu'à concurrence du montant de l'assistance judiciaire dont elle aura bénéficié.

<sup>3</sup> Le service chargé des relations avec le Pouvoir judiciaire <sup>2)</sup> (ci-après: le Service) est compétent pour exiger le remboursement de l'assistance judiciaire. Il reçoit à cet effet une copie du dispositif de toutes les décisions d'octroi de l'assistance judiciaire et de fixation de listes de frais des avocats ou avocates nommés d'office. Si cela est nécessaire pour la bonne exécution de la demande de remboursement, il peut requérir des informations complémentaires auprès de l'autorité qui a octroyé l'assistance judiciaire.

<sup>3bis</sup> Les autorités judiciaires sont tenues d'informer le Service de tous les événements dont elles ont connaissance qui pourraient avoir une influence sur la situation financière de la personne bénéficiaire et donner lieu au remboursement de l'assistance judiciaire.

<sup>3ter</sup> Le ou la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu-e de collaborer à l'établissement de sa situation financière, sur demande du Service. Si, en raison du défaut de collaboration, le Service ne peut établir sa situation financière, il est présumé que le ou la bénéficiaire est en mesure de rembourser les avances fournies par l'Etat au titre de l'assistance judiciaire.

<sup>4</sup> Afin de pouvoir contrôler périodiquement si les conditions d'un tel remboursement sont remplies, le Service peut accéder, par voie d'appel, aux données du service cantonal chargé des impôts directs <sup>3)</sup> et aux données des offices de poursuite, sous réserve de l'observation des règles découlant de la protection des données. Le Conseil d'Etat en fixe les modalités par voie de règlement.

**Art. 124 al. 1 (modifié), al. 1a (nouveau), al. 2 (modifié), al. 5 (nouveau)**

<sup>1</sup> Les émolument de justice en matière civile et pénale sont fixés selon l'annexe 1.

<sup>1a</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif des dépens et des indemnisations en cas d'assistance judiciaire ou de défense d'office et des indemnités selon les articles 429 et suivants CPP.

---

<sup>2)</sup> Actuellement: Service de la justice.

<sup>3)</sup> Actuellement: Service cantonal des contributions.

<sup>2</sup> Lors de la fixation des frais de procédure, il convient de tenir compte de la valeur litigieuse, de la difficulté de l'affaire et du travail de l'autorité judiciaire ainsi que de la situation économique de la partie amenée à les payer, à la condition que celle-ci soit connue de l'autorité qui les fixe.

<sup>5</sup> L'indemnité de partie pour les frais d'avocats ou d'avocates est due directement à ce dernier ou cette dernière par la partie qui est condamnée aux dépens.

***Art. 127 al. 2 (modifié)***

<sup>2</sup> Dans les affaires relevant du droit de l'enfant et de la famille, la médiation est gratuite si les parties ne disposent pas des moyens nécessaires et que le tribunal recommande le recours à la médiation.

***Art. 129 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)***

Mandataires professionnellement qualifiés en matière de bail et de travail (art. 68 al. 2 let. d CPC) (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> Devant la Cour du bail, les parties peuvent également se faire assister ou représenter par un représentant ou une représentante des milieux de propriétaires ou de locataires ou par le gérant ou la gérante de la chose louée.

<sup>2</sup> Devant la Cour du travail, les parties peuvent également se faire assister ou représenter par un représentant ou une représentante des syndicats ou des associations patronales.

***Art. 131a al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)***

<sup>1</sup> Les demandes d'entraide sont adressées au ou à la juge de la Cour civile.

<sup>2</sup> Le traitement de la demande d'entraide peut être confié à un greffier ou une greffière, sous la responsabilité du ou de la juge compétent-e.

***Art. 132a (nouveau)***

Exécution des expulsions des locataires

<sup>1</sup> L'exécution des décisions d'expulsion de locataires prises en application de l'article 343 CPC incombe aux préfectures.

<sup>2</sup> Les frais découlant de l'exécution de l'expulsion sont mis entièrement à la charge de la partie expulsée. Ils comprennent notamment les émoluments de la préfecture et des autres services concernés ainsi que les frais pour la prise en charge des choses mobilières trouvées dans les locaux ou leurs dépendances.

<sup>3</sup> La partie qui demande l'expulsion doit avancer les frais et supporte le risque d'une perte. Elle peut en exiger le remboursement auprès de la partie expulsée.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application, notamment le traitement d'objets particuliers, l'entreposage et la réalisation.

**Art. 134 al. 2 (modifié)**

<sup>2</sup> Dans tous les autres cas où la participation d'une juridiction publique se révèle indispensable dans une procédure d'arbitrage, notamment dans les cas prévus par l'article 356 al. 2 CPC, le juge ou la juge de la Cour civile est compétent-e.

**Art. 144 al. 3 (modifié), al. 4 (nouveau), al. 5 (nouveau), al. 6 (nouveau)**

<sup>3</sup> L'Etat garantit à l'avocat ou l'avocate de la première heure le paiement de ses honoraires au tarif de l'assistance judiciaire pour sa première intervention. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire un supplément tarifaire pour cette intervention.

<sup>4</sup> Jusqu'à désignation du ou de la défenseur-e, la Police, le Ministère public, le Tribunal des mesures de contrainte et le Tribunal pénal des mineurs émettent des attestations pour les actes relatifs aux premières heures qui ont lieu devant leurs entités.

<sup>5</sup> Les voies de recours prévues en matière d'assistance judiciaire sont applicables.

<sup>6</sup> L'indemnité versée par l'Etat est remboursable aux mêmes conditions que l'assistance judiciaire.

**Art. 153 al. 1 (modifié)**

Mesures de contrainte – Exécution anticipée des mesures (art. 236 al. 3 CPP) (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> L'exécution anticipée des mesures est subordonnée à l'assentiment de l'autorité compétente en matière d'exécution conformément à la loi sur l'exécution des peines et des mesures.

**Art. 163 al. 1 (modifié), al. 3 (modifié)**

<sup>1</sup> Les juges de la Cour pénale des mineurs sont l'autorité d'exécution pour ce qui concerne la procédure pénale applicable aux mineurs.

<sup>3</sup> Le président ou la présidente de la Cour pénale des mineurs peut prononcer des arrêts disciplinaires jusqu'à dix jours à la personne mineure qui, dépendant de cette autorité relativement à l'exécution, fait preuve d'indiscipline grave, se soustrait à l'exécution de la sanction ou de ses conditions ou persiste à s'y opposer. L'arrêt disciplinaire doit être précédé d'un avertissement.

**Art. 163a al. 1 (modifié)**

<sup>1</sup> Le président ou la présidente de la Cour pénale des mineurs peut remettre les frais d'exécution ou les adapter au changement de circonstances.

**Intitulé de section après Art. 163a (nouveau)**

7a Droit transitoire relatif à la modification du ...

**Art. 163b** (nouveau)

Réaffectation des juges professionnels

- <sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature décide de la réaffectation des juges professionnels en fonction au moment de la promulgation de la modification du ...

**Art. 163c** (nouveau)

Réaffectation des juges assesseurs

- <sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature décide de la réaffectation des juges assesseurs en fonction au moment de la promulgation de la modification du ...

**Art. 163d** (nouveau)

Réaffectation du personnel des autorités judiciaires

- <sup>1</sup> L'autorité d'engagement décide de la réaffectation du personnel des autorités judiciaires en fonction au moment de la promulgation de la modification du ....

- <sup>2</sup> Les droits et conditions d'engagement du personnel sont garantis conformément à la législation sur le personnel de l'Etat en vigueur.

**Art. 163e** (nouveau)

Sort des affaires pendantes

- <sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature organise le transfert des affaires pendantes aux autorités compétentes selon la nouvelle organisation judiciaire.

- <sup>2</sup> Les juges peuvent conserver la compétence pour terminer les affaires en cours dans leur domaine de réaffectation.

**Art. 163f** (nouveau)

Mise en œuvre

- <sup>1</sup> Le Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la réorganisation judiciaire entre la promulgation de la modification de la loi et la prise de fonction des nouvelles autorités judiciaires.

- <sup>2</sup> Il peut constituer une organisation temporaire pour faciliter la mise en place des nouvelles structures, le transfert des affaires et la réaffectation du personnel.

**Art. 165**

*Abrogé*

***Intitulé de section après Art. 173*** (nouveau)

A1 ANNEXE 1 – Emoluments de justice

*Art. A1-1 (nouveau)*

Emoluments de justice en matière civile – Procédure de conciliation

<sup>1</sup> Pour les procédures de conciliation portant sur des affaires pécuniaires, l'autorité judiciaire perçoit un émolument de conciliation selon le barème suivant, en fonction de la valeur litigieuse:

- |                               |                 |
|-------------------------------|-----------------|
| a) jusqu'à 5000 francs        | Fr. 100 à 500   |
| b) de 5001 à 30'000 francs:   | Fr. 500 à 1000  |
| c) supérieure à 30'000 francs | Fr. 1000 à 2000 |

<sup>2</sup> Pour les procédures de conciliation portant sur des affaires non pécuniaires, l'autorité judiciaire perçoit un émolument de conciliation de 100 à 2000 francs.

<sup>3</sup> Lorsque la tentative de conciliation aboutit, les montants minimaux peuvent être réduits.

*Art. A1-2 (nouveau)*

Emoluments de justice en matière civile – Procédures au fond

<sup>1</sup> Pour les contestations portant sur des affaires pécuniaires, le tribunal perçoit pour les procédures civiles un émolument selon le barème suivant, en fonction de la valeur litigieuse:

- |   |                       |
|---|-----------------------|
| a) jusqu'à 5000 francs:                   | Fr. 100 à 1000        |
| b) de 5001 à 10'000 francs:               | Fr. 1000 à 2000       |
| c) de 10'001 à 30'000 francs:             | Fr. 2000 à 5000       |
| d) de 30'001 à 100'000 francs:            | Fr. 5000 à 10'000     |
| e) de 100'001 à 200'000 francs:           | Fr. 10'000 à 15'000   |
| f) de 200'001 à 500'000 francs:           | Fr. 15'000 à 25'000   |
| g) de 500'001 à 1'000'000 de francs:      | Fr. 25'000 à 40'000   |
| h) de 1'000'001 à 2'000'000 de francs:    | Fr. 40'000 à 70'000   |
| i) de 2'000'001 à 5'000'000 de francs:    | Fr. 70'000 à 100'000  |
| j) de 5'000'001 à 10'000'000 de francs:   | Fr. 100'000 à 150'000 |
| k) de 10'000'000 à 100'000'000 de francs: | Fr. 150'000 à 300'000 |
| l) supérieure à 100'000'000 de francs:    | Fr. 300'000 à 500'000 |

<sup>2</sup> En tant qu'instance d'appel ou de recours, le Tribunal cantonal perçoit la moitié du montant prévu à l'alinéa 1.

<sup>3</sup> Pour les contestations portant sur des affaires non pécuniaires ou dans le domaine de la juridiction gracieuse, l'autorité judiciaire perçoit un émolument de 500 à 10'000 francs.

<sup>4</sup> Si la procédure prend fin sans jugement, les montants minimaux peuvent être inférieurs ou il peut être renoncé entièrement à la perception d'un émolumument.

<sup>5</sup> En cas de procédures particulièrement complexes, l'émolumument peut être augmenté au maximum de la moitié du montant maximal.

<sup>6</sup> En cas de renonciation à la motivation du jugement, l'émolumument peut être réduit en fonction des frais économisés, en règle générale de 25 %.

***Art. A1-3 (nouveau)***

**Emoluments de justice en matière pénale**

<sup>1</sup> Il est perçu, à titre d'émoluments, par cause liquidée définitivement:

- a) par le Ministère public de 25 à 30'000 francs;
- b) par le ou la juge de la Cour pénale des mineurs de 20 à 1000 francs.

<sup>2</sup> Le Tribunal des mesures de contrainte perçoit, par cause, un émolumument de 20 à 10'000 francs.

<sup>3</sup> Il est perçu, à titre d'émoluments, par cause jugée:

- a) par la Cour pénale économique de 250 à 100'000 francs;
- b) par le Tribunal pénal de 150 à 50'000 francs;
- c) par la Cour pénale des mineurs de 25 à 1500 francs;
- d) par le ou la juge pénal-e de 20 à 10'000 francs;
- e) par l'autorité pénale compétente en matière de contravention de 20 à 1500 francs.

<sup>4</sup> Il est perçu, à titre d'émoluments, par le Tribunal cantonal ou l'une de ses cours, par cause jugée, un montant de 100 à 10'000 francs.

<sup>5</sup> L'autorité judiciaire n'est pas liée par les maxima fixés:

- a) dans les causes particulièrement importantes ou présentant des difficultés spéciales;
- b) dans les procédures concernant plusieurs prévenu-e-s.

L'émolumument ne doit cependant jamais excéder, pour chaque prévenu-e, le double du maximum ordinaire.

## II.

### 1.

L'acte RSF 114.21.1 (Loi sur le contrôle des habitants (LCH), du 23.05.1986) est modifié comme il suit:

*Art. 16b al. 2 (modifié)*

<sup>2</sup> Le préposé communique en outre d'office au ou à la juge de la Cour de juridiction gracieuse les décès survenus hors du canton.

### 2.

L'acte RSF 121.1 (Loi sur le Grand Conseil (LGC), du 06.09.2006) est modifié comme il suit:

*Art. 153 al. 1*

<sup>1</sup> Sont élues au scrutin uninominal les personnes qui suivent:

f) (modifié) les juges au sens de l'article 4 al. 1 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice <sup>4)</sup>, à l'exception des juges assesseur-e-s lorsqu'ils sont appelés à exercer une même fonction au sein d'une même autorité judiciaire;

*Art. 154 al. 1 (modifié)*

<sup>1</sup> Les membres des commissions permanentes, ceux d'autres commissions, les autres personnes qui ne sont pas visées par l'article 153 al. 1 ainsi que les juges assesseur-e-s lorsqu'ils sont appelées à exercer une même fonction au sein d'une même autorité judiciaire sont élus au scrutin de liste.

### 3.

L'acte RSF 140.1 (Loi sur les communes (LCo), du 25.09.1980) est modifié comme il suit:

*Art. 86 al. 3 (modifié)*

<sup>3</sup> En cas d'opposition, le dossier est transmis au ou à la juge pénal-e. L'article 356 du code de procédure pénale est applicable par analogie.

---

<sup>4)</sup> RSF 130.1

#### **4.**

L'acte RSF [150.1](#) (Code de procédure et de juridiction administrative (CPJA), du 23.05.1991) est modifié comme il suit:

##### ***Art. 126a (nouveau)***

Organe de conciliation et d'arbitrage en matière de conflits collectifs de travail impliquant le personnel de l'Etat

<sup>1</sup> L'organe de conciliation et d'arbitrage en matière de conflits collectifs de travail impliquant le personnel de l'Etat exerce les compétences qui lui sont dévolues par la loi sur le personnel de l'Etat et ses ordonnances.

#### **5.**

L'acte RSF [210.1](#) (Loi d'application du code civil suisse (LACC), du 10.02.2012) est modifié comme il suit:

##### ***Art. 6 al. 4 (modifié)***

<sup>4</sup> Les décisions prises par la Police cantonale peuvent, dans les trois jours, faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal civil. Les règles de la procédure sommaire sont applicables; toutefois, la contestation n'a pas d'effet suspensif.

##### ***Art. 6a al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)***

<sup>1</sup> Le service chargé de l'application des sanctions pénales et de la probation <sup>5)</sup> s'occupe de l'exécution de la surveillance électronique ordonnée par le Tribunal civil dans les cas de violence, de menaces ou de harcèlement.

<sup>2</sup> Le Tribunal civil statue sur la participation aux frais d'exécution de la surveillance électronique en appliquant, par analogie, les règles et le tarif pour la surveillance électronique fixés par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures.

##### ***Art. 13 al. 1 (modifié)***

<sup>1</sup> Le ou la juge de la Cour de juridiction gracieuse statue sur la demande de participation à la gérance d'une indivision.

##### ***Art. 14 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)***

Juges de la Cour de juridiction gracieuse (CCS 457ss; CPC 249 let. c) (*titre médián modifié*)

<sup>1</sup> Le ou la juge de la Cour de juridiction gracieuse exerce la juridiction gracieuse dans le domaine des successions, sous réserve de la compétence des notaires.

---

<sup>5)</sup> Actuellement: Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

<sup>2</sup> En dérogation à l'article 51 al. 1 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice, le ou la juge de la Cour de juridiction gracieuse a compétence dans les cas suivants soumis à la procédure sommaire:

... (*énumération inchangée*)

<sup>3</sup> La réalisation de certaines opérations peut être déléguée au personnel du greffe ou à des assesseur-e-s. En outre, lorsque cela paraît nécessaire, notamment en raison de la complexité de la succession, le ou la juge de la Cour de juridiction gracieuse s'assure le concours de mandataires professionnels, aux frais de la succession. Ceux-ci engagent leur propre responsabilité.

**Art. 16 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)**

<sup>1</sup> Le ou la notaire qui a la garde d'une disposition pour cause de mort en avise, dès la connaissance du décès, le ou la juge de la Cour de juridiction gracieuse du lieu d'ouverture de la succession.

<sup>2</sup> Quiconque a accepté la garde d'un tel acte ou en a trouvé un parmi les effets du testateur ou de la testatrice doit le remettre dès la connaissance du décès au ou à la juge de la Cour de juridiction gracieuse, qui dresse un procès-verbal de la présentation et de l'état du document et le commet à la garde d'un ou d'une notaire.

**Art. 17 al. 1 (modifié)**

<sup>1</sup> En vue de l'ouverture d'une disposition pour cause de mort, le ou la juge de la Cour de juridiction gracieuse fait convoquer par le ou la notaire, dix jours à l'avance, les héritiers et héritières légaux et institués qui lui sont connus ou leurs représentants.

**Art. 18 al. 1 (modifié)**

<sup>1</sup> Au jour fixé, le ou la juge de la Cour de juridiction gracieuse préside la séance, produit la disposition pour cause de mort, l'ouvre et charge le ou la notaire d'en faire la lecture.

**Art. 21 al. 2 (modifié)**

<sup>2</sup> L'acceptation expresse d'une succession est déclarée au ou à la juge de la Cour de juridiction gracieuse. Les personnes morales de droit cantonal ne peuvent accepter des successions qu'après avoir demandé le bénéfice d'inventaire.

**Art. 22 al. 1 (modifié)**

<sup>1</sup> Le ou la juge de la Cour de juridiction gracieuse veille à ce que les libéralités faites à un groupe de personnes qui n'a pas la personnalité civile soient portées à la connaissance de la Direction chargée de la surveillance des fondations <sup>6)</sup>.

---

<sup>6)</sup> Actuellement: Direction de la sécurité, de la justice et du sport.

**Art. 23 al. 1 (modifié)**

<sup>1</sup> Le ou la juge de la Cour de juridiction gracieuse prend les mesures nécessaires pour assurer l'inventaire, l'évaluation et la gestion des biens et pour veiller aux intérêts de la personne absente. Le cas échéant, il ou elle requiert qu'une déclaration d'absence soit prononcée d'office.

**Art. 28 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)**

<sup>1</sup> Le ou la juge de la Cour de juridiction gracieuse fait vendre au mieux des intérêts des ayants droit les biens dont la conservation serait dispendieuse ou dommageable.

<sup>2</sup> Si les circonstances l'exigent, notamment s'il y a lieu de continuer l'exploitation commerciale, industrielle ou agricole de la personne défunte, le ou la juge de la Cour de juridiction gracieuse nomme un administrateur ou une administratrice qui gère tout ou partie de la succession, à charge de rendre compte à qui il appartiendra. L'administrateur ou l'administratrice engage sa propre responsabilité et a les mêmes responsabilités que les curateurs ou curatrices.

**Art. 65 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)**

<sup>1</sup> Le ou la juge de la Cour de juridiction gracieuse statue sur les demandes de mise à ban et reçoit les éventuelles oppositions. Si l'avis de mise à ban est complété par des signaux ou des marques régis par la législation sur la circulation routière, le ou la propriétaire les installe conformément aux directives de l'autorité compétente.

<sup>2</sup> Le ou la juge de la Cour civile statue sur l'action en validation de la mise à ban consécutive à une opposition.

**Art. 71 al. 3 (modifié)**

<sup>3</sup> Si la vente a été requise et l'avance de frais effectuée, le conservateur ou la conservatrice avise le ou la juge du Tribunal civil, qui pourvoit aux publications nécessaires, fait procéder aux enchères et transmet au conservateur ou à la conservatrice le procès-verbal avec les sommes encaissées, défalcation faite des frais, s'il y a lieu.

**Art. 77 al. 1 (modifié)**

<sup>1</sup> Le ou la juge du Tribunal civil dirige la procédure préliminaire en cas de garantie dans le commerce du bétail.

**Art. 87 al. 1 (modifié)**

<sup>1</sup> Le ou la juge du Tribunal civil reste compétent-e pour traiter des causes qui lui ont été soumises avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

**6.**

L'acte RSF [211.2.1](#) (Loi sur l'état civil (LEC), du 14.09.2004) est modifié comme il suit:

**Art. 37 al. 1**

<sup>1</sup> En sus des communications prévues par le droit fédéral, les officiers et officières de l'état civil communiquent:

- b) *(modifié)* au ou à la juge de la Cour de juridiction gracieuse, les décès survenus dans son arrondissement;

**Art. 38 al. 1 (modifié)**

<sup>1</sup> Le ou la juge de la Cour de juridiction gracieuse du Tribunal civil connaît:

... (*énumération inchangée*)

**7.**

L'acte RSF [212.5.1](#) (Loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA), du 15.06.2012) est modifié comme il suit:

**Art. 2 al. 1 (modifié)**

<sup>1</sup> L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après: l'autorité de protection) est la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal civil. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'organisation et la composition de cette autorité sont régies par la loi sur la justice (LJ).

**Art. 30 al. 1 (abrogé)**

<sup>1</sup> *Abrogé*

**8.**

L'acte RSF [214.5.1](#) (Loi sur le registre foncier (LRF), du 28.02.1986) est modifié comme il suit:

**Art. 56 al. 1 (modifié)**

<sup>1</sup> Le ou la juge de la Cour civile statue sur les demandes d'inscriptions provisoires au registre foncier.

**Art. 59 al. 1 (modifié)**

<sup>1</sup> Le ou la juge compétent-e au sens des articles 976b et 977 CC est le ou la juge du Tribunal civil.

## **9.**

L'acte RSF [222.3.1](#) (Loi d'application relative au bail à loyer et au bail à ferme non agricole (LABLF), du 09.05.1996) est modifié comme il suit:

### ***Art. 2 al. 1 (modifié)***

<sup>1</sup> La composition des autorités de conciliation (ci-après: les commissions) est réglée par la loi sur la justice.

### ***Art. 22 al. 1 (modifié)***

<sup>1</sup> Tout établissement bancaire soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, ayant son siège ou une agence dans le canton de Fribourg, est tenu d'accepter les consignations de loyers conformément à l'article 259g du Code des obligations. Le refus d'accepter une consignation constitue une violation de la présente loi et peut entraîner des sanctions administratives fixées par le Conseil d'État.

## **10.**

L'acte RSF [261.1](#) (Loi sur le notariat (LN), du 20.09.1967) est modifié comme il suit:

### ***Art. 17 al. 1***

<sup>1</sup> Dans le cadre de son office, le notaire est notamment habilité:

e) *(modifié)* à établir les certificats d'héritier (CCS, art. 559; ORF, art. 18) sous l'autorité du ou de la juge de la Cour de juridiction gracieuse.

## **11.**

L'acte RSF [28.1](#) (Loi d'application de la législation fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LALP), du 12.02.2015) est modifié comme il suit:

### ***Art. 14 al. 1 (modifié)***

<sup>1</sup> Le ou la juge de la Cour civile du Tribunal civil est compétent-e pour prendre toutes les décisions attribuées par la LP au tribunal ou au ou à la juge, au ou à la juge de la mainlevée, de la faillite, du séquestre ou du concordat. Il ou elle prononce également la révocation de la liquidation par voie de faillite d'une succession répudiée (art. 196 LP).

## **12.**

L'acte RSF [420.1](#) (Loi sur la formation professionnelle (LFP), du 13.12.2007) est modifié comme il suit:

### *Art. 77 al. 1 (modifié)*

<sup>1</sup> Les litiges de nature civile entre les prestataires de la formation à la pratique professionnelle et les personnes en formation, découlant d'un contrat d'apprentissage, sont soumis à la Cour du travail du Tribunal civil conformément à la loi sur la justice.

## **13.**

L'acte RSF [866.1.1](#) (Loi sur l'emploi et le marché du travail (LEMT), du 06.10.2010) est modifié comme il suit:

### *Art. 27 al. 1 (modifié)*

<sup>1</sup> Les litiges opposant, d'une part, le placeur et la placeuse au demandeur et à la demandeuse d'emploi au sujet du contrat de placement et, d'autre part, le bailleur et la bailleuse de services au travailleur et à la travailleuse au sujet du contrat de travail sont de la compétence de la Cour du travail du Tribunal civil.

## **III.**

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

## **IV.**

La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi, au besoin de manière échelonnée.